

1868 ne sont pas applicables, en effet, au service de la caisse centrale, où l'on continue de passer écriture des dépenses de l'espèce au compte *Envois aux trésoriers payeurs des colonies*.

Afin de régulariser cet objet, M. le caissier payeur central met successivement en dépense lesdits mandats à mesure qu'ils lui parviennent, et souscrit en contre-valeur, au nom des comptables signataires, ses récépissés. Ceux-ci sont adressés par mes soins aux comptables, qui en font dépense à titre d'*Envoi au caissier payeur central*, et souscrivent en échange des récépissés d'égales sommes au compte *Remises dudit caissier*.

III.—OPÉRATIONS DE VIREMENT DES TRÉSORIERS PAYEURS DES COLONIES AVEC LE CAISSIER CENTRAL DU TRÉSOR ET AVEC LEURS COLLÈGUES.

Ce point ainsi réglé, il a paru qu'il y aurait avantage à généraliser, aux colonies, l'emploi des mandats sur le Trésor, au lieu et place des récépissés. Les dispositions ci-après ont, en conséquence, été arrêtées de concert avec la direction du mouvement général des fonds et M. le caissier payeur central.

IV.—VIREMENTS AVEC LE CAISSIER CENTRAL.—Payements pour le compte du service local.

A partir du 1^{er} janvier prochain, les dépenses faites à Paris pour le service local des colonies seront portées, dans les écritures de la caisse centrale, au débit du compte *Trésoriers coloniaux* L/c de *payements divers*, mentionné au paragraphe 2 (2^o) de la circulaire du 31 octobre 1868. Ces dépenses seront justifiées par les accusés de réception du ministère de la marine, auquel les pièces continueront d'en être adressées chaque mois.

Lors de la remise qui lui sera faite des pièces justificatives desdits payements, le trésorier colonial en fera dépense au budget local, et il fera recette de sommes correspondantes au compte *Mandats sur le caissier du Trésor*. Il délivrera en même temps, à l'ordre du caissier payeur central, un mandat extrait du livre à souche, modèle n^o 1 de la présente circulaire, lequel remplace, aux termes du paragraphe 10 ci-dessous, le modèle n^o 1 de la circulaire du 31 octobre 1868. Ce dernier livre sera toutefois utilisé jusqu'à épuisement. Le comptable fera l'envoi de ces mandats à M. le caissier payeur central, par le plus prochain courrier et par l'intermédiaire du ministère de la marine ; il en adressera les avis, avec le relevé réglementaire des émissions de mandats sur le Trésor, directement (sous le couvert du Ministre) à M. le directeur du Mouvement général des fonds, sans employer l'intermédiaire du département de la marine prescrit par la circulaire susmentionnée du 31 octobre 1868, laquelle est, sous ce rapport, modifiée.

A la réception des avis et des mandats, le caissier payeur central en fera dépense et constatera une recette d'égale somme au compte *Trésoriers coloniaux* L/c de *payements divers*. Les récépissés souscrits à ce titre seront conservés pour ordre à la caisse centrale.

Il est sans doute inutile d'expliquer que les dépenses du service local acquittées à Paris jusqu'au 1^{er} janvier 1870 continueront, quelle